



COMMUNE  
DE GRENAV

2026-100

**La Maire,**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18 et R 411.25 à 411.28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- **Considérant** que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules de toute nature sont interdits au droit du 101, rue Arthur-Lamendin.

#### **Article 2**

Un marquage au sol sera matérialisé par une bande jaune continue.

#### **Article 3**

Les véhicules en stationnement irrégulier seront considérés comme gênant ou dangereux au sens des dispositions du code de la route.

#### **Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur. Dans la mesure où le propriétaire ou le conducteur du véhicule serait absent ou refuserait, malgré les injonctions des agents de faire cesser le stationnement gênant, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues par l'article L 325-1 et suivants du code de la route.

#### **Article 5**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules de la ville au cours de leur intervention.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication.

#### **Article 7**

Monsieur le commissaire de Police territorialement compétent, les services municipaux et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENAV  
Le 30 juin 2026

La Maire, Daisy DUVEAU

Date de publication : 02/07/26

